

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

2025-038U

REPUBLIQUE FRANCAISE



dossier n° AT 0371592440006

date de dépôt : 18/11/2024

demandeur : Commune de MONTs– Monsieur Laurent RICHARD

pour : Mise en accessibilité et aménagements intérieurs de la salle de foot du complexe sportif des Griffonnes

adresse terrain : 2 rue des Pâtis
37260 MONTs

Le Maire de MONTs,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur un établissement recevant du public susvisée, portant sur des travaux de mise en accessibilité et d'aménagements intérieurs de la salle de foot du complexe sportif des Griffonnes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable assortis de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 17/01/2025 ;

Vu le rapport technique du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loire portant sur un ERP établi en date du 03/01/2025 ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas soumis à demande de permis de construire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission d'accessibilité seront respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions contenues dans le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire seront respectées.

Fait à MONTs,



La présente décision est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire et à la Direction Départementale des territoires pour information.

NB : Le présent arrêté d'autorisation de travaux ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations qui s'avèreraient nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont il pourrait relever.

À l'issue des travaux ou actions de mise en accessibilité, une attestation d'achèvement de travaux devra être rédigée conformément à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation et transmise à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire ainsi qu'à la mairie de MONTS.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée (*par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> »*). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).